

Le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil municipal à la Mairie de Saint-Denis-en-Val le mardi 24 septembre 2019 à 20h00, sous la présidence de M. Jacques MARTINET, Maire.

Nom / prénom	Présent	Absent	Qui a donné pouvoir à
MARTINET Jacques	X		
LUBET Marie Philippe		X	M. le Maire
BOUDON Gérard	X		
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
POPINEAU Marie José	X		
JAVOY Denis	X		
BOUDIN Maryse	X		
RICHARD Jérôme	X		
BELLAIS Laurence	X		
BROU Jérôme	X		
GLOUZOUIC Chantal		X	
ROCHE Brigitte	X		
NEVEU Michel		X	Bruno PARAGOT
JOHANNET Camille		X	
COUTELLIER Didier	X		
FREMONDIERE Jocelyne	X		
MEUNIER Jean Pierre	X		
PATINOTE Nadine	X		
SERVAIS Véronique	X		
PARAGOT Bruno	X		
VAUXION Guillaume		X	Monique GAULT
CHASSIGNEUX Marie Jo		X	
ROZIER Nicolas	X		
DANTON Marie Thérèse	X		
DEPUSSAY Bruno	X		
MOUAK Prosper	X		
BEMBE Maxime	X		
ORTEGA GIMENEZ Valérie	X		

Madame Nadine PATINOTE et Monsieur Bruno PARAGOT sont désignés secrétaires de séance.

M. le Maire informe l'assemblée du rajout d'une délibération n°16 concernant la création d'emplois pour la filière Animation. L'assemblée est favorable à ce rajout à l'ordre du jour.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le compte rendu du dernier conseil municipal est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N° 2014 / 013 DU 08.04.2014 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS :

Prend acte des décisions n° 2019.D.019, n° 2019.D.020, n° 2019.D.021, n° 2019.D.022, n° 2019.D.023, n°2019.D.024 et n° 2019.D.025 pour lesquelles **M. le Maire a décidé :**

1/ Décision n° 2019.D.019 du 02.07.2019 :

Considérant qu'en application du deuxièmement de cette délibération, M. le Maire est autorisé à prendre toute décision pour fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de

stationnement de dépôt temporaire sur les voies et autres biens publics et d'une manière générale, des droits publics au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif d'entrée du concert de la Fête de la Saint-Denis, le samedi 05 octobre 2019,

Article 1^{er} : De fixer à 8€ par personne le tarif d'entrée au concert de la Fête de la Saint-Denis, organisé le samedi 5 octobre 2019, à 20h30 à l'Espace Pierre Lanson de Saint-Denis-en-Val, rue de Bourgneuf.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 758 « Produits divers de gestion courante » Fonction 024 « Fêtes et cérémonies » (régie de recettes n°107).

2/ Décision n° 2019.D.020 du 02.07.2019 :

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant à verser par les participants pour l'atelier dégustation de bières bretonnes, le jeudi 19 septembre 2019 de 19h à 22h, à la salle d'exposition de l'espace culturel, 260 rue des écoles, 45 560 Saint-Denis-en-Val.

Article 1^{er} : De fixer à 15 € par personne le montant de la participation pour l'atelier dégustation de bières bretonnes, organisé le jeudi 19 septembre 2019 de 19h à 22h, par la Mairie de SAINT-DENIS-EN-VAL (animation limitée à 35 personnes maximum). Ce montant comprend la dégustation de bières bretonnes, encadré par un animateur œnologue.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 758 « Produits divers de gestion courante » Fonction 024 « Fêtes et cérémonies » (régie de recettes n°107).

3/ Décision n° 2019.D.021 du 02.07.2019 :

Vu l'offre proposée par la société Voyages Dunois, sise rue du Paradis– 45800 Saint-Jean-de-Braye,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la participation à verser par les familles pour la sortie intitulée « De Lavardin à Thoré-la-Rochette » du 28 septembre 2019, comprenant le transport aller/retour, la visite guidée de Lavardin suivie d'un déjeuner au restaurant « Le Pont » à Thoré-la-Rochette, d'une balade à bord du Train Touristique de la Vallée du Loiret et de la dégustation de produits locaux et visite de l'Espace muséographique de la Vigne et du Vin.

Article 1^{er} : De fixer à 40,00 € par personne le montant de la participation pour la sortie intitulée « De Lavardin à Thoré-la-Rochette » organisée le samedi 28 septembre 2019 par la Mairie de SAINT-DENIS-EN-VAL (sortie limitée à 50 personnes).

Ce montant comprend le transport aller-retour en autocar (société Voyages Dunois), la visite guidée de Lavardin suivie d'un déjeuner au restaurant « Le Pont » à Thoré-la-Rochette, d'une balade à bord du Train Touristique de la Vallée du Loir et de la dégustation de produits locaux et visite de l'Espace muséographique de la Vigne et du Vin.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 758 « Produits divers de gestion courante » Fonction « 024 » (régie de recettes n°107).

4/ Décision n° 2019.D.022 du 22.07.2019 :

Dans la mesure où un don ou un legs n'est grevé ni de conditions ni de charges, le maire peut recevoir, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT ce don ou legs et en rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 1^{er} : L'association Office Municipal pour la Culture et les Loisirs (O.M.C.L) décide de remercier la municipalité pour l'organisation de deux événements culturels organisés sur la commune de Saint-Denis-en-Val :

- «Comptoir de la Bretagne, Bonjour » le 5 avril 2019
- Animation « Fest Noz » le 18 mai 2019

Article 2 : **Accepte le don de l'association O.M.C.L à la municipalité d'un montant de mille cent quarante et un euros (1 141 €) sans conditions, ni charges particulières.**

Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7713 « Libéralités perçues » Fonction 30 « Culture ».

5/ Décision n° 2019.D.023 du 26.07.2019 :

Vu l'offre proposée par la 3A PARTNERSHIP,

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec PARTNERSHIP un contrat pour la réalisation d'un spectacle lors de la Fête de la Saint-Denis 2019,

Article 1^{er} : **DE CONCLURE un contrat avec la société A3 PARTNERSHIP – dont le siège social est situé au 488 Route de la Cadière – 83270 Saint-Cyr-sur-Mer, et représentée par Monsieur Franck ITALIA, pour la réalisation d'un spectacle le 6 octobre 2019, sur la commune de Saint-Denis-en-Val.**

Article 2 : Le montant du contrat pour le spectacle est de 11 400 € TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » et fonction 024 « Relations extérieures » du budget communal de l'exercice en cours.

6/ Décision n° 2019.D.024 du 22.08.2019 :

Vu la décision du Maire n°.2016.D.016 portant conclusion d'un bail commercial pour l'immeuble sis 10 rue de Saint Denis à Saint-Denis-en-Val entre la commune et Monsieur Cédric POIRIER,

Vu l'acte de cession du droit au bail situé au 10, rue de Saint Denis, incluant le bail commercial suscité, au bénéfice de la SARL TRIGAU et à effet au 22 août 2019,

Vu le projet d'avenant établi entre la commune et la SARL TRIGAU,

Article 1^{er} : **De conclure un avenant n°1 au bail entre la commune de Saint-Denis-en-Val et la SARL TRIGAU pour l'immeuble appartenant à la commune sis 10 rue de Saint Denis à Saint-Denis-en-Val.**

Article 2 : D'intégrer au contrat la modification de la destination du bail à savoir une activité de restauration.

Article 3 : D'intégrer au contrat la modification des conditions relatives au loyer telles que détaillées dans ledit avenant,

Article 4 : Toute autre condition prévue au contrat initial est maintenue.

Article 5 : La recette correspondante est imputée à l'article 752 « Revenus des immeubles » du budget communal.

7/ Décision n° 2019.D.025 du 30.08.2019 :

Considérant qu'en application du seizième de cette délibération, M. le Maire dispose de la faculté d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour toutes matières,

Vu la nouvelle procédure qui oppose la commune de Saint Denis en Val à la société « The Factory Fitness (instance n°1902723-3),

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat d'assistance juridique pour défendre les intérêts de la commune de Saint-Denis-en-Val,

Vu la proposition de convention d'assistance contentieuse établie le 30 août 2019 par la SCP CASADEI – JUNG et Associés représentée par ses dirigeants légaux,

Article 1^{er} : Confie la représentation et la défense des intérêts de la commune de Saint Denis en Val à la SCP CASADEI – JUNG et Associés, 10 boulevard Alexandre Martin à ORLEANS, dans le cadre de la nouvelle procédure introduite auprès du Tribunal d'Orléans (instance n°1902723-3).

Article 2 : Approuve l'ensemble des dispositions de la convention d'assistance contentieuse entre la commune de Saint Denis en Val et la SCP CASADEI – JUNG et Associés.

Article 3 : DIT que les honoraires à acquitter pour cette mission sont définis dans le cadre de la convention d'honoraires conclue entre les parties.

Article 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6227 « Frais d'actes et de contentieux ».

Article 5 : Précise que la présente décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Précise que la présente décision sera transcrite au recueil des actes administratifs de la commune et publiée par voie d'affichage aux lieux habituels.

Article 7 : Ampliation de cette décision sera transmise à :

- M. le Préfet du Loiret
- SCP CASADEI - JUNG

P. MOUAK demande où en est l'affaire du Factory Bowling ?

J. MARTINET répond : le Jump est fermé. D'autre part, ils ne respectent pas leurs droits quand ils organisent un concert non déclaré puisque interdit, le bowling n'est pas une salle de spectacle. Aujourd'hui nous sommes au tribunal pour non-respect de l'arrêté et le jugement passe le 30.11.2019.

1- RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020 – FIXATION DE L'ÉQUIPE COMMUNALE DE RECENSEMENT ET DU NOMBRE D'AGENTS RECENSEURS :

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88.145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment les articles 156, 157 et 158,

La commune de Saint-Denis-en-Val doit organiser du 16 janvier 2020 au 15 février 2020 le recensement de la population.

Les dispositions de la loi n° 2002.276 prévoient que les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat. Le montant sera notifié en octobre prochain ainsi que le nom du superviseur de l'INSEE.

Le calcul de cette dotation prend en compte les charges exceptionnelles liées aux enquêtes de recensement (rémunération des agents recenseurs, actions d'accompagnement de l'opération, etc...).

Pour la commune de Saint-Denis-en-Val la composition de l'équipe communale de recensement sera la suivante :

✓ Représentant du Conseil Municipal : Mme Monique GAULT en charge du personnel et de l'action sociale.

✓ Coordonnateur communal : Mme Angélique CORMIER

✓ Adjoint au coordonnateur : Mesdames Elodie MARTIN et Céline LITTY chargées d'assister le coordonnateur pour la saisie informatique des données collectées lors du recensement, du secrétariat, de l'accueil et de l'orientation du public + Mme GAULT Monique.

Il y a lieu aussi de prévoir le nombre d'agents recenseurs afin d'en effectuer leur recrutement. Ainsi, 16 agents recenseurs seront recrutés (maximum - en fonction du nombre de districts communaux arrêtés par l'INSEE).

P. MOUAK demande à combien s'élève le budget du recensement de la population.

G. BOUDON répond qu'il ne le connaît pas encore.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE le recrutement pour la réalisation du recensement 2020 de 16 agents recenseurs,**
- **AUTORISE les agents titulaires, stagiaires employés à temps non complet et les agents non titulaires de la commune de Saint-Denis-en-Val à percevoir des heures complémentaires ou supplémentaires pour celles et ceux qui feraient le recensement.**

2- AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC L'ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE :

M. Didier COUTELLIER présente cette délibération :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association de gymnastique volontaire,

La commune de Saint-Denis-en-Val met à disposition de l'association de gymnastique volontaire, dans le cadre de son activité, la salle Montjoie située 87 rue des écoles pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Saint-Denis-en-Val au profit de l'association de gymnastique volontaire.**

3- AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC L'ASSOCIATION DE LA MONTJOIE :

M. Didier COUTELLIER présente cette délibération :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association de la Montjoie,

La commune de Saint-Denis-en-Val met à disposition de l'association de la Montjoie, dans le cadre de son activité : la salle de gymnastique Chemeau située 820 rue de Chemeau, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Saint-Denis-en-Val au profit de l'association de la Montjoie.**

4- INVENTAIRE : AMORTISSEMENT DES BIENS – CORRECTION SUR EXERCICE ANTÉRIEUR :

M. Gérard BOUDON présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tome II – du titre III – Chapitre 6 de l'instruction M14,

Vu l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

Considérant que conformément à la délibération n°2008/037 du 09/04/2008 fixant la durée d'amortissement des biens imputés à l'article 21531 sur une durée de vingt-cinq ans,

Considérant qu'un bien a été acquis au cours des exercices 1998 et 1999 à l'article 21531 « Réseaux d'adduction d'eau » et n'a pas fait l'objet d'amortissement,

Considérant que la correction sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que cette correction doit être réalisée par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

➤ **AUTORISE le comptable public à comptabiliser une opération d'ordre non budgétaire comme suit :**

- **Débit 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 7 402.59 €**

- **Crédit 281531 « Amortissement des réseaux d'adduction d'eau » pour un montant de 7 402.59 €**

5- DECISION MODIFICATIVE N° 4 – BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2019 :

M. Gérard BOUDON présente cette délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2019-015 du 5 mars 2019 portant vote du budget primitif 2019 de la commune,

Vu la délibération n°2019-024 du 2 avril 2019 portant vote de la décision modificative n°1 de la commune,

Vu la délibération n°2019-044 du 21 mai 2019 portant vote de la décision modificative n°2 de la commune,

Vu la délibération n°2019-069 du 9 juillet 2019 portant vote de la décision modificative n°3 de la commune,

La décision modificative n° 4 de l'exercice 2019 a pour objet d'affecter des crédits supplémentaires sur chacune des deux sections :

1) Section de fonctionnement :

- Les effectifs de l'école élémentaire Bourgneuf ont évolué à la hausse de 8 élèves au cours de l'année scolaire 2018/2019, il est nécessaire de recalculer le montant de la subvention alloué par élève pour un montant total de 376 € pour les fournitures scolaires et 8 € pour la subvention versée pour la bibliothèque.

- 460 € sont à inscrire à l'article 6236 « catalogue et imprimés » pour la mise en page du flash de septembre.

- 500 € sont à inscrire à l'article 6184 « versements à des organismes de formations » afin de valider un BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur).

Ces dépenses seront financées par les crédits disponibles à l'article 022 « dépenses imprévues de la section de fonctionnement ».

2) Sections d'investissement :

- 3 900 € doivent être inscrits à l'article 2135 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions » pour effectuer le remplacement de la centrale incendie à l'école des Bruyères.

- 6 000 € doivent être inscrits à l'article 2135 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions » afin de procéder au remplacement de la régulation CTA de la médiathèque.

- 6 800 € doivent être inscrits à l'article 2315 « installations, matériel et outillage techniques » afin de réorganiser le réseau radio permettant de libérer des fréquences sur le château d'eau et d'améliorer la stabilité de l'ensemble du réseau.

- 10 000 € complémentaires doivent être inscrits à l'article 2184 « Mobilier » afin de réaliser l'aménagement de la médiathèque. À ce titre, une subvention de 8 343 € sera perçue du Département.

- 11 100 € sont à inscrire à l'article 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique » afin de procéder au remplacement du serveur de la mairie.

Ces dépenses seront financées par les crédits disponibles à l'article 020 « dépenses imprévues de la section d'investissement ».

- Au BP 2019, des inscriptions budgétaires ont été réalisées à l'article 2135 :

- la somme de 30 000 € a été inscrite afin de procéder au remplacement du préau de l'école maternelle Bourgneuf. Or, après analyse, seulement les poteaux des préaux ont été changés, ainsi des crédits restent disponibles à hauteur de 22 680 €.

- La somme de 6 800 € a été inscrite pour le remplacement des doubles portes d'accès de la Grange Morpoix. Cette dépense a été effectuée pour 2 544 €. Des crédits restent disponibles à hauteur de 4 256 €.

- La somme de 2 000 € a été inscrite pour le remplacement du branchement électrique de la salle de la Loire. Or, cette opération ne sera pas réalisée.

- La somme de 4 000 € a été inscrite au BP 2019 pour le remplacement des couvre-joints au gymnase 1. Or, cette opération ne sera pas réalisée.
- La somme de 8 000 € a été inscrite pour la reprise d'étanchéité de la toiture au village sportif. Cette dépense a été effectuée pour 1 448.40 €. Des crédits restent disponibles à hauteur de 6 551.60 €.
- La somme de 9 800 € a été inscrite pour le remplacement des cylindres du multi-accueil. Cette dépense a été effectuée pour 8 300 €. Des crédits restent disponibles à hauteur de 1 500 €.

Au total, 40 987 € sont donc réaffectés à l'article 2135 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions » pour les travaux de réhabilitation du gymnase de la Montjoie où un besoin apparaît pour 55 000 €. Le surplus (14 013 €) sera financé par les dépenses imprévues de la section d'investissement.

J. MARTINET précise que la commune fonctionne avec des décisions modificatives plutôt qu'un budget supplémentaire.

V. ORTEGA demande ce que signifie : CTA ?

N. ROZIER explique que c'est la régulation de la Centrale de Traitement d'Air.

P. MOUAK demande à quoi correspondent précisément les 6.800€ utilisés pour l'antenne du château d'eau ?

G. BOUDON explique que c'est pour renforcer les fréquences de vidéo surveillance car elles ne fonctionnaient pas bien.

P. MOUAK demande ce que rapportent les antennes ?

G. BOUDON répond que les contrats peuvent rapporter entre 8.000 et 20.000 €, ce qui représente un gain annuel d'environ 50.000 €.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

► **ADOpte la décision modificative n° 4 du budget de la commune pour l'exercice 2019 telle que présentée sur le tableau en séance.**

6- INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR CHANTIERS PROVISOIRES :

M. Gérard BOUDON présente cette délibération :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Le décret n°2015-334 précité permet à toute commune d'instaurer une redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, dite « ROPDP ».

Le calcul de la ROPDP est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Ainsi l'instauration de ce régime de redevances en 2019 permettrait la perception des sommes dues au titre des travaux réalisés en 2018 par les concessionnaires concernés.

P. MOUAK demande si une estimation a été faite du rapport annuel pour cette redevance.

G. BOUDON répond : 28€.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **INSTAURE** sur le territoire communal la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites sur l'article 70323 «Redevance d'occupation du domaine public communal » du budget principal.

7- SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE VERSÉE A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE BOURGNEUF :

M. Gérard BOUDON présente cette délibération :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019/087 du 24 septembre 2019 portant décision modificative n°4 du budget primitif 2019 de la commune,

Vu la demande de subvention complémentaire formulée par l'école élémentaire Bourgneuf de Saint-Denis-en-Val,

Les effectifs de l'école élémentaire Bourgneuf ont évolué à la hausse de 8 élèves au cours de l'année scolaire 2018/2019. Aussi est-il nécessaire de recalculer le montant de la subvention allouée par élève pour la bibliothèque.

Il est proposé d'octroyer une subvention complémentaire de 8 €, en complément de la subvention « bibliothèque » de 139 € déjà versée en début d'année 2019.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

-DECIDE d'accorder une subvention complémentaire de 8 € à l'école élémentaire Bourgneuf de Saint-Denis-en-Val,

-DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65738 "Subvention de fonctionnement aux organismes publics" fonction 212 « Enseignement du 1^{er} degré – Écoles primaires ».

8- INDEMNITÉ MENSUELLE DE POLICE MUNICIPALE - MODIFICATION :

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Par délibération n° 2011/93 du 12 juillet 2011, a été adopté le régime indemnitaire des agents de la filière police.

À ce titre, une indemnité spéciale mensuelle de police est accordée à hauteur de 18% du traitement de base.

Le plafond réglementaire peut être porté jusqu'à 20%.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

P. MOUAK demande des précisions sur l'indemnité, il s'agit de 20% par rapport à quoi ?

M. GAULT répond que c'est 20% de leur traitement.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **INSTITUE** une indemnité spéciale mensuelle de police à hauteur de 20% du traitement de base indiciaire à compter de son caractère exécutoire.

9- AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE LA TROISIÈME RENCONTRE PROFESSIONNELLE DES ASSISTANTS MATERNELS POUR 20 COMMUNES DE LA MÉTROPOLE ORLÉANAISE :

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Le samedi 23 novembre 2019, à l'Espace Montission de Saint-Jean-le-Blanc, les Relais des Assistants Maternels des communes de Chécy, Fleury les Aubrais, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin, Olivet, Orléans, Ormes, Saran, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin se mobilisent pour organiser en partenariat, une journée en direction des assistants maternels de leur territoire.

Cette manifestation prévoit une conférence et des ateliers.

Les frais engagés pour cet événement s'élèvent à 2 719.50 euros.

Le coût de participation de chaque RAM est calculé en fonction du nombre d'assistants maternels agréés au 1^{er} mars 2019 sur chaque commune engagée. La base de référence est de 1.50 € par assistant maternel.

À cette date, pour la commune de Saint-Denis-en-Val, le nombre d'assistants maternels s'élevait à 49. Le coût de cette journée est donc de 73.50 euros pour la commune de Saint-Denis-en-Val.

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre cette journée seront ceux reconnus par la législation en vigueur du pays de travail.

La partie qui rompra la présente convention devra verser à la ville de Saint-Jean-le-Blanc, à titre de clause pénale, les montants pour lesquels elle s'est engagée à l'article 2 de la convention.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention de partenariat pour l'organisation de la troisième rencontre des assistants maternels pour 20 communes de la métropole Orléanaise.**

10- ANNULATION DE LA SUBVENTION COMMUNALE A DEUX VOYAGES LINGUISTIQUES EN ANGLETERRE ET EN ESPAGNE POUR LE COLLÈGE VAL DE LOIRE :

Mme Marie José POPINEAU présente cette délibération :

Vu la délibération n° 2019/015 en date du 5 mars 2019 adoptant le budget primitif 2019,

Vu délibération n° 2019/034 en date du 2 avril 2019, adoptant à l'unanimité l'attribution de deux subventions pour la prise en charge, par les communes de Saint-Denis-en-Val et Sandillon, du coût d'un accompagnateur par voyage linguistique, par niveau et par année scolaire.

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du collège Val de Loire en date du 25 juin 2019 indiquant qu'en raison du report du brevet pour les classes de 3^{ème} les voyages linguistiques en Angleterre (Londres) et en Espagne (Madrid) ont été annulés.

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **DECIDE d'annuler la délibération n° 2019/034**

- **ANNULE le versement de 407 € pour le voyage en Angleterre prévu par le collège Val de Loire du 1er au 5 juillet 2019.**

- **ANNULE le versement de 494 € pour le voyage en Espagne prévu par le collège Val de Loire du 30 juin au 5 juillet 2019.**

- **HABILITE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

11- AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LES ASSOCIATIONS : Histoires, Patrimoine et Traditions Locales, l'Association de Sauvegarde du Château de l'Isle et la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret :

M. Jérôme RICHARD présente cette délibération :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit des associations HISTOIRE PATRIMOINE ET TRADITIONS LOCALES, L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU CHÂTEAU DE L'ISLE ET LA SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE D'ORLÉANS ET DU LOIRET.

La commune de Saint-Denis-en-Val met à disposition des associations Histoire Patrimoine et Traditions Locales, l'Association de Sauvegarde du Château de l'Isle et la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret, dans le cadre de leur activité : la maison du Patrimoine, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Saint-Denis-en-Val au profit des associations Histoire Patrimoine et Traditions Locales, l'Association de Sauvegarde du Château de l'Isle et la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret.**

12- AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LES ASSOCIATIONS : Histoires, Patrimoine et Traditions Locales, le Comité des Fêtes et les Marcheurs Dionysiens :

M. Jérôme RICHARD présente cette délibération :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit des associations HISTOIRE PATRIMOINE ET TRADITIONS LOCALES, LE COMITÉ DES FÊTES ET LES MARCHEURS DIONYSIENS

La commune de Saint-Denis-en-Val met à disposition des associations Histoire Patrimoine et Traditions Locales, le Comité des Fêtes et les Marcheurs Dionysiens, dans le cadre de leur activité, la grange de la Morpoix, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Saint-Denis-en-Val au profit des associations Histoire Patrimoine et Traditions Locales, le Comité des Fêtes et les Marcheurs Dionysiens.**

13- EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION ET SUBDÉLÉGATION POUR L'ACQUISITION D'UN BIEN FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER :

M. Denis JAVOY présente cette délibération :

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 211-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 et suivants,

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Denis-en-Val notifiés par courrier du Préfet du Loiret en date du 20 décembre 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie en date le 9 juillet 2019 relative à la cession d'une parcelle cadastrée AT numéro 108 d'une superficie totale de 1081 m² sise 654 rue de la Cornaillère,

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Orléans Métropole en date du 24 mai 2017 déléguant le DPU à la commune,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/085 confiant au Maire l'exercice de ce droit,

Vu la demande de pièces complémentaires,

Vu la possibilité d'y édifier des logements locatifs sociaux,

Considérant que l'acquisition de la parcelle ci-dessus référencée permettra la construction de 8 à 10 logements locatifs sociaux et qu'elle contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat de la Métropole d'Orléans qui possède la compétence partagée Habitat,

Considérant également qu'elle permettra, grâce à la construction de nouveaux logements locatifs sociaux, de contribuer à ce que la commune atteigne les objectifs de rattrapage qui lui ont été fixés au titre des dispositions des articles L302.5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation tendant ainsi à la réalisation des objectifs assignés sur la période triennale,

Considérant que le délai légal pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption expirera le 13 octobre 2019,

J. MARTINET précise que le prix de vente est intéressant pour équilibrer nos logements sociaux. Le bien est à 210.000 €. C'est notre droit même si cela ne fait pas plaisir au propriétaire et à l'acquéreur évincés. Quand il y a une opportunité, il faut la prendre !

D. JAVOY explique que le programme « LEPAGE » est abandonné à cause du PPRI, ce qui a empêché de mener à terme le projet de logements sociaux.

P. MOUAK demande comment vous allez procéder et qui gère la préemption ?

D. JAVOY explique que le DPU (Droit de Préemption Urbain) est entièrement délégué aux Résidences de l'Orléanais qui gèrent l'ensemble du projet, c'est-à-dire l'acquisition et l'opération. De plus l'amende de 65.000€ payée par la commune pour insuffisance de logements sociaux pourra être utilisée en partie pour financer ce projet de construction de nouveaux logements sociaux.

J. MARTINET ajoute que suite à cette délibération, c'est le bailleur qui va acheter le terrain et présenter le dossier en commission d'urbanisme.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité (26 voix pour) la délibération suivante :

- DECIDE d'exercer le droit de préemption pour l'acquisition d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner

DECIDE que l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini ci-dessous est subdélégué aux Résidences de l'Orléanais, OPH d'Orléans Métropole dont le siège social se situe 16 avenue de la Mouillère 45 081 Orléans cédex

- **DIT** que le bien concerné par la présente délibération est constitué d'une parcelle cadastrée AT numéro 108 d'une superficie totale de 1081 m², sise 654 rue de la Cornaillère.

14- CESSION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AVENUE DES AUVERNATS ET RUE DU ROUET PAR LA SA D'HLM VALLOGIE -- AVIS DE LA COMMUNE :

M. Denis JAVOY présente cette délibération :

Les bailleurs sociaux sont incités à mettre en vente une partie de leur patrimoine afin de générer des fonds propres leur permettant de créer de nouveaux logements et de renouveler leur patrimoine.

Par ailleurs, la loi oblige les communes de plus de 3500 habitants en matière d'offre de logements locatifs d'avoir le taux requis de 20% de logements locatifs aidés par rapport au nombre de résidences principales.

Le fait, pour une commune, de ne pas atteindre le taux de 20 % n'empêche pas les bailleurs de céder du patrimoine sur ce territoire.

Toutefois, pour permettre d'atteindre ces objectifs respectifs, la loi a assoupli les règles de calcul des logements sociaux comptabilisés au titre de l'obligation communale. Ainsi, un logement locatif social vendu, anciennement comptabilisé pendant cinq ans après au titre des obligations communales, le sera désormais pendant dix ans.

Les communes concernées par une obligation de 20 % de logements locatifs sont consultées systématiquement sur les projets de mise en vente par les bailleurs et par le Préfet du département.

En cas d'avis défavorable de la commune, la vente n'est pas autorisée. En l'absence de réponse de la commune, un avis favorable tacite est donné.

Par courrier du 25 mars 2019, la SA d'HLM VALLOGIS a sollicité Monsieur le Maire pour la mise en vente de 6 pavillons situés rue des Auvernats (45, 53, 67 et 71) et rue du Rouet (15 et 18).

Par courrier du 10 juillet 2019, le Préfet du Loiret a sollicité Monsieur le Maire pour avis pour la mise en vente de ces logements.

Considérant que comme cette cession est compatible avec les enjeux des différents acteurs, il semble opportun d'émettre un avis favorable à la mise en vente de ces logements.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de la SA d'HLM VALLOGIS,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Loiret,

J. MARTINET ajoute que l'opportunité de proposer aux locataires l'achat de leurs logements est une bonne idée !

P. MOUAK demande en amont, comment un logement social devient cessible à la vente ?

MJ. POPINEAU explique : c'est le bailleur qui fixe les règles. Le logement doit avoir plus de 15 ans, et le prix proposé au locataire est attractif puisque il est 10% en dessous du prix des Domaines. L'accession est garantie par le bailleur, mais si l'acquéreur le vend dans les 5 ans, il doit verser la plus-value au bailleur.

V. ORTEGA : Est-ce que le locataire peut faire la demande d'achat en dehors des ventes proposées ?

MJ. POPINEAU répond par l'affirmative. Effectivement il peut faire la demande mais il doit avoir l'accord du bailleur et de la mairie.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité (26 voix pour) la délibération suivante :

- **EMET un avis favorable à la cession de logements locatifs sociaux sises rue des Auvernats (45, 53, 67 et 71) et rue du Rouet (15 et 18).**

15- DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - APPROBATION :

M. Denis JAVOY présente cette délibération :

L'article L. 3111-1 du CG3P (code général de la propriété des personnes publiques) reprend les dispositions de l'article L. 1311-1 du CGCT qui indiquent que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Par conséquent, la collectivité territoriale devra, pour céder un bien de son domaine public, le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Afin de sécuriser le site et les piétons, l'Association de Sauvegarde du Château de l'Isle (ASCI) souhaite que lui soit cédé une partie de la parcelle publique se situant à l'arrière du château.

Cette cession représente une surface de 375 m².

Dès lors, préalablement à la vente au profit de l'association, il convient d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé de la Commune.

Tel est l'objet de cette délibération.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le CG3P,

P. MOUAK demande ce que signifie : CG3P ?

G. BOUDON répond qu'il s'agit du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques !

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité (26 voix pour) la délibération suivante :

- **PRONONCE le déclassement du domaine public de la partie de la parcelle jointe en annexe et de l'intégrer au domaine privé communal.**

16- CRÉATION D'EMPLOIS POUR LA FILIÈRE ANIMATION :

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 - 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la vacance d'un poste d'ASEM au sein de la collectivité, un agent du service Animation Jeunesse a été affecté dans ce service,

Suite à la vacance d'un poste administratif au sein de la collectivité, un agent du service Animation Jeunesse a été affecté dans ce service,

Aussi, il convient de créer 2 nouveaux postes d'adjoint d'animation à temps complet, afin de pourvoir au remplacement de ces deux agents réaffectés.

Tel est ainsi l'objet de cette délibération.

Il est donc proposé de créer les postes suivants pour assurer le bon fonctionnement du service :

Poste	Filière	Grade	Service/missions	Temps de travail
Permanent	Filière Animation	Adjoint d'animation	Animation / Jeunesse	2 postes à 35h

Le traitement sera calculé par référence à un indice brut ou au maximum sur l'indice brut de la grille indiciaire des grades correspondants.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

➤ **DÉCIDE DE MODIFIER le tableau des emplois communaux comme suit :**

- **Création de deux postes permanents d'adjoint d'animation à temps complet (35h00), à compter du 25.09.2019.**

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

- La Fête de St Denis : les 5 et 6 octobre 2019
 - * Pot de l'Amitié avec les forains le vendredi 4 octobre à 19h salle des Mariages
 - * Samedi 5 octobre (soir) : concert Rock Celtique
 - * Dimanche 6 octobre à 15h : Concert du Bagad de Lann – Bihoué (Bretagne)
- Dimanche 13 octobre : Octobre Rose – Monique a besoin d'aide à 8h pour l'installation des stands
- Du 19 au 22 octobre : Jacques MARTINET part avec le Comité de Jumelage (délégation de 5 personnes) à Pandino pour faire connaissance avec le nouveau maire et lui dire au revoir en même temps puisque J. MARTINET termine son mandat.

Le dernier conseil municipal du mandat aura lieu le 3 mars 2020.

La séance du Conseil Municipal est levée à 20h52.

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le Mardi 22 Octobre 2019 à 20h.

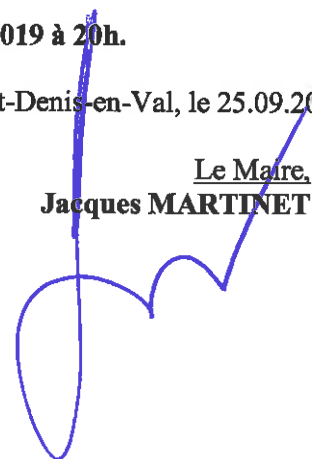
A Saint-Denis-en-Val, le 25.09.2019

Le Maire,
Jacques MARTINET

Les secrétaires de séance.

Nadine PATINOTE

Bruno PARAGOT



Dit que les présentes délibérations pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication